

Règlement intérieur

Préambule

Préambule Ri – Pratique de la nudité

Le préambule des Statuts de la F.F.N. pose le principe fondamental du respect mutuel des personnes et de la pratique en commun de la nudité lorsque les conditions le permettent. L'existence de la F.F.N. reposant sur ce principe, cette règle s'impose sur l'ensemble de tous les lieux reconnus par la F.F.N.

Titre I – Présentation de l'association

Article Ri 1 – Promotion, organisation et contrôle des rencontres naturistes

Les rencontres culturelles, sportives, socio-éducatives organisées dans le mouvement naturiste ont un caractère de participation prioritairement familiale et amicale de préférence à toute idée de compétition considérée comme une fin en soi.

Article Ri 2 – (réservé)

Article Ri 3 – Conditions pour le partenariat avec des entités naturistes à caractère non associatif non agréées

Le partenariat entre la F.F.N. et des entités naturistes à caractère non associatif est défini par une convention de partenariat.

Un dossier fourni par la F.F.N. est rempli par le postulant. Il est défini en Annexe du Règlement Intérieur (voir ari VI).

Ri 3a – Transmission du dossier

Le dossier complet soumis au Secrétariat de la F.F.N. sera présenté au Bureau Fédéral pour examen et décision sur sa recevabilité.

Ri 3b – Obligation des partenaires

Toutes les entités concernées devront s'engager à faire respecter l'éthique naturiste dans l'enceinte des terrains ou espaces naturistes (nudité, tenue, comportement, nuisances, etc.) conformément au préambule des Statuts et du Règlement Intérieur.

Article Ri 4 – (réservé)



Titre II – Composition de la Fédération

Article Ri 5 – Les membres actifs

Ri 5.1 – Condition d'adhésion d'une section d'association

Si une section d'association non affiliée F.F.N. désire adhérer à la fédération, elle doit se constituer en association dûment déclarée.

Article Ri 6 – Admission et adhésion

Ri 6.1 – Conditions d'adhésion des associations naturistes, sections d'associations à but non lucratif et AFUL (Association Foncière Urbaine Libre)

Ri 6.1a – Dossier d'adhésion

Composition du dossier :

- Une demande d'adhésion sur un imprimé spécial, fourni par la F.F.N.
- La photocopie du récépissé de dépôt des statuts à la Préfecture ou Sous-préfecture (Tribunal d'Instance dans les départements 57, 67 et 68) ou de ceux de l'Association adhérente à la F.F.N. dont la section dépend.
- S'agissant des associations ou sections d'associations bénéficiant de la personnalité morale, un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur devant préciser en particulier la vocation naturiste.
- Pour les sections : l'accord écrit du Président de l'Association dont la section dépend.

Transmission du dossier :

Le dossier doit être adressé à l'administrateur de la Région.

Ce dernier doit se renseigner sur l'origine, la composition, les activités de l'association ou section, la personnalité de ses dirigeants et de leur attachement à l'éthique de la F.F.N. Il doit vérifier la conformité des Statuts présentés par rapport à ceux de la Fédération.

Le dossier complet sera soumis à l'association régionale pour avis. Il sera ensuite transmis au siège Fédéral pour obtenir ou non l'accord du Conseil d'Administration. En cas d'accord, celui-ci sera confirmé ou infirmé par l'Assemblée Générale suivante.

L'adhésion est alors accordée à titre provisoire pour **2** années. A l'issue de cette période, sans élément contraire, elle devient définitive.

Ri 6.1b – Obligation des entités adhérentes

L'adhésion implique pour toutes associations et sections d'associations de participer effectivement aux activités fédérales, telles que Congrès, Assemblée Générale, Assemblée Régionale et actions de promotion.



Les associations adhérentes et les sections d'associations adhérentes devront faire parvenir à l'administrateur de Région :

- la liste mise à jour de leurs dirigeants,
- la liste de tous les licenciés,
- les modifications apportées soit aux Statuts, soit au Règlement Intérieur.

Dans l'intérêt du mouvement, chacun doit faire état de son appartenance à la F.F.N. sur le terrain et sur ses documents (charte graphique). Il en sera de même lors de sa participation à des manifestations extérieures, telles que rencontres sportives, salons ou forums (banderole, fanion,...).

Ri 6.2 – Conditions pour l'agrément des entités naturistes à caractère non associatif

L'adhésion à la F.F.N. d'une entité à caractère non associatif est définie par un contrat d'agrément.

Un dossier fourni par la F.F.N. est rempli par le postulant. Il est défini en Annexe du Règlement Intérieur (voir *ari VII*).

Le dossier doit être adressé à l'administrateur de Région qui donne son avis. Il sera ensuite transmis au siège fédéral pour obtenir ou non l'accord du Conseil d'Administration. Dans l'affirmative, celui-ci sera confirmé ou infirmé par l'Assemblée Générale suivante.

Article Ri 7 – Types de licences fédérales

La licence, délivrée exclusivement par les clubs affiliés ou entités naturistes à caractère non associatif, valable toute l'année civile, donne droit aux communications de la F.F.N. et aux avantages liés. Elle est délivrée obligatoirement aux adhérents de l'Association de façon nominative par un QR code ou une carte recyclable.

En aucun cas, une association ne peut s'adresser à une autre pour en faire l'acquisition.

La Licence directe, délivrée exclusivement par la Fédération, valable toute l'année civile, donne droit aux parutions de la F.F.N., et aux avantages liés.

Article Ri 8 – Perte de qualité de membre adhérent à la F.F.N.

Pour les associations et les entités naturistes à caractère non associatif, en cas de radiation, le responsable concerné ou un membre de son Conseil d'Administration sera convoqué par le ou la Président(e) **15** jours avant la tenue de la séance du Conseil d'Administration appelé à se prononcer sur cette radiation pour y être entendu.

Le Conseil d'Administration est chargé d'instruire les procédures de radiation.

En particulier, une radiation peut être prononcée à la majorité composée par le Conseil d'Administration envers tout membre qui par sa conduite aura porté un préjudice moral ou matériel à l'Association.

À cet effet, les membres du Conseil d'Administration sont convoqués **15** jours à l'avance par le ou (la) Président(e) par lettre simple ou email en vue de délibérer sur la mesure.



Les griefs reprochés doivent être portés à la connaissance de l'intéressé de manière précise et aucun grief supplémentaire ne peut être ajouté lors de la séance disciplinaire.

L'adhérent ou son représentant dont la radiation est envisagée est appelé à faire valoir ses observations, par écrit avant toute décision du Conseil d'Administration, lequel convoque l'intéressé par courrier recommandé avec AR au moins **15** jours avant la séance.

La radiation doit être confirmée par décision de l'Assemblée Générale qui constituera l'instance d'appel. L'intéressé ou la personne désignée peut faire valoir ses observations lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer définitivement. Ceci devant être obligatoirement intégré à l'ordre du jour et exposé par le ou (la) Président(e) avant l'examen des points divers.

Dans tous les cas de figure, l'intéressé sera informé. En cas d'absence de sa part, les décisions lui seront opposables après notification par courrier recommandé avec AR.

Titre III – Organisation et fonctionnement de la Fédération

Article Ri 9 – Organisation territoriale et fonctionnement des associations régionales

La France naturiste est découpée en régions suivant la répartition décrite en Annexe du présent Règlement Intérieur (*voir ari II-d*).

Les modifications à cette organisation pourront être décidées par le Conseil d'Administration.

Les associations adhérentes à la F.F.N. sont regroupées, au niveau d'une région en une association, déclarée selon les principes de la loi de 1901 dont les statuts sont conformes à ceux de la F.F.N. Chaque région siège de plein droit au Conseil d'Administration de la Fédération, représentée soit par son ou (sa) Président(e), soit par toute autre personne mandatée par l'association.

Un numéro d'affiliation à la Fédération est attribué à ces associations régionales. L'association régionale peut recevoir délégation de la F.F.N.

La F.F.N. établit un modèle de statuts types pour les régions comportant, d'une part, des parties incontournables devant être en accord avec les documents statutaires fédéraux et, d'autre part, des parties constituées d'un ensemble de recommandations. L'administrateur national doit être intégré à la vie de la région par l'administrateur régional délégué de la F.F.N.

Les associations régionales transmettront à la F.F.N., chaque année, le compte rendu de l'assemblée comportant les différents rapports (moral, orientation et financier). Les associations régionales perçoivent une subvention annuelle de la part de la F.F.N. En cas d'utilisation majoritairement contraire aux orientations fédérales, le Conseil d'Administration pourra envisager la suppression de son versement.



En vue de contribuer à la réalisation du rapport d'activités fédérales, l'association régionale établit annuellement un rapport d'activités comportant également une synthèse des activités de chacune des entités.

La date de clôture de l'exercice comptable sera identique à celle de la F.F.N.

En cas de modifications de leurs statuts par les associations adhérentes, entraînant une incompatibilité avec les Statuts fédéraux, le Bureau Fédéral s'emploiera à corriger cette situation. En cas d'impossibilité d'accord, le Conseil d'Administration statuera.

Toute association affiliée par la F.F.N. est rattachée à la région fédérale déterminée par l'adresse géographique de son siège social. A l'exception de celles domiciliées dans les Départements et Régions d'outre-mer et Collectivités d'outre-mer qui sont rattachées à la région Ile de France. Une association ne peut faire partie que d'une seule région F.F.N.

Article Ri 10 – Droits de votes au sein de la Fédération et envoi des documents pour les Assemblées Générales

Les droits de votes des membres de la F.F.N. lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont définis dans l'Annexe du Règlement Intérieur (*voir ari I*).

Les documents relatifs aux AG doivent parvenir aux adhérents au minimum **3** semaines avant l'Assemblée Générale.

Article Ri 11 – Conseil d'Administration

Ri 11.1 - Composition

Ri 11.1a - Administrateurs régionaux élus membres du Bureau Fédéral et administrateurs suppléants (voir ari II)

Lorsqu'un administrateur représentant sa région au sein du Conseil d'Administration fédéral est élu Président (e) de la F.F.N., et s'il s'avère que la somme des charges à assumer est trop lourde, il peut démissionner du poste occupé en région en faveur de toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration régional.

Il en est de même pour tout autre membre du Bureau Fédéral. Les personnes démissionnaires conservent leur droit de vote au sein du Conseil d'Administration fédéral. Lorsque les membres du Bureau Fédéral concernés quittent leur fonction, ils reprennent leurs postes d'administrateurs de Région.

Rôle du suppléant de l'administrateur de Région :

Le suppléant peut remplacer l'administrateur titulaire élu aux réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Région lorsque l'administrateur est momentanément indisponible.

Le suppléant prend la place de l'administrateur en cas de démission, de décès ou de transfert de son domicile hors de sa région pour la durée du mandat initial de l'administrateur et il est procédé à l'élection d'un nouveau suppléant.



Ri 11.1b – Administrateurs nationaux (voir ari III)

Les administrateurs nationaux sont élus sur la base de leur engagement notoire et de leurs compétences.

Les dossiers de candidature, constitués suivant les dispositions de l'annexe du Règlement Intérieur, seront soumis en première instance au Conseil d'Administration de la Région de résidence du candidat au plus tard **2** mois avant l'échéance électorale. Les candidats envoient simultanément une copie du dossier au siège fédéral. L'association régionale dispose d'**1** mois pour formuler son avis et envoyer le dossier au siège fédéral. La non-transmission du dossier dans le délai équivaut à une acceptation tacite. Il ne pourra être élu plus de **2** administrateurs nationaux par Région. En Ile de France, exceptionnellement un supplémentaire pour les DOM-CROM.

Les dossiers, après transmission par les Administrateurs Régionaux au siège fédéral et après contrôle de leur conformité, sont examinés en Conseil d'Administration qui statue sur leur validité. Un rejet doit être dûment motivé et notifié au candidat par l'Administrateur Régional concerné.

En Assemblée Générale, les candidats exposeront, si possible de vive voix, leurs motivations. Il sera procédé à l'élection au scrutin secret des candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir. Ils sont élus à la majorité des suffrages obtenus.

Ri 11.1c – Administrateur représentant les entités naturistes à caractère non associatif.

Les entités naturistes à caractère non associatif désigneront leurs représentants au sein du Conseil d'Administration de la Fédération proportionnellement au nombre de licences délivrées par chacune d'entre elles. La limite entre « petites et moyennes entités naturistes à caractère non associatif » et « grandes entités naturistes à caractère non associatif » est définie par la vente de 500 licences.

Ri 11.1d – Administrateur représentant les licenciés directs

Le candidat devra arguer en tant que licencié direct depuis **3** ans consécutifs à la date de l'élection.

L'administrateur représentant les licenciés directs est élu sur la base de son engagement notoire et de ses compétences.

Les dossiers de candidature, constitués suivant les dispositions de l'annexe du Règlement Intérieur, seront envoyés et soumis en première instance au Conseil d'Administration de la F.F.N. au plus tard **2** mois avant l'échéance électorale. Les candidats envoient simultanément une copie du dossier au Secrétariat F.F.N. qui le transmettra au Bureau Fédéral.

Le Conseil d'Administration de la F.F.N. dispose d'**1** mois pour formuler son avis et le transmettre au siège fédéral. La non-transmission dans le délai équivaut à une acceptation tacite.



Les dossiers sont examinés en Conseil d'Administration qui statue sur leur validité. Un rejet doit être dûment motivé et notifié au candidat par le ou la secrétaire fédéral(e). Un seul administrateur représentant les licenciés directs sera élu.

Une fois élu il siège pour **1** an, renouvelable une fois au Conseil d'Administration ayant un droit de vote comme tous les administrateurs.

Il ne peut être élu au Bureau fédéral.

Modalités d'élection :

Une fois les candidatures validées par le conseil d'administration, les candidats disposeront de moyens électroniques afin de se faire connaître des autres licenciés directs.

Un vote électronique sera mis en ligne pour les licenciés directs **2** mois avant l'AG de la F.F.N.

Sera élu le ou (la) candidat(e) qui sera arrivé en tête sous condition qu'un quorum de **30 %** des électeurs inscrits soit atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le siège sera vacant jusqu'à l'élection suivante.

Ri 11.1e – Engagement des administrateurs

Les administrateurs prennent tous l'engagement d'une certaine disponibilité leur permettant de participer aux différentes instances (Assemblées Générales, Conseil d'Administration, Congrès, Commissions...) et d'assumer les charges de leur fonction.

Tout administrateur s'abstenant, quel que soit le mode de réunion, de siéger **3** fois au Conseil d'Administration F.F.N., sans excuse et motif valable, sans remplacement par son suppléant, verra l'engagement d'une procédure d'exclusion à son encontre.

Article Ri 12 – Bureau Fédéral

Il est composé au plus de **9** membres. Le ou (la) Président(e) ne peut assurer sa fonction plus de **6** ans consécutifs.

Les membres du Bureau Fédéral sont élus conformément aux termes de l'Annexe du Règlement Intérieur (*voir ari IV*).

Les membres du Bureau empêchés d'assister à une réunion de celui-ci ne peuvent pas se faire remplacer. En cas d'absence répétitive (**3** fois) non justifiée, le membre se verra convoqué par le Conseil d'Administration pour une éventuelle exclusion.

Article Ri 13 – Commissions consultatives

Les commissions consultatives permanentes sont :

- la commission Jeunesse et Sport,
- la commission Nature et Environnement,
- la commission Santé et Handicaps,
- la commission Communication et Information,
- la commission Juridique.



Un membre du CA assurera la liaison entre la commission et le CA. La commission désignera son pilote.

La commission peut faire appel à toute personne compétente pour mener à bien sa mission. Un budget peut être attribué pour permettre aux commissions d'assurer leur mission.

Les commissions consultatives sont constituées par des naturistes licenciés ayant des connaissances et compétences reconnues dans les domaines nécessaires à l'administration de la F.F.N.

Article Ri 14 – Chargés de mission

Le Conseil d'Administration valide le choix des chargés de mission proposé par le Bureau Fédéral ou par le ou (la) Président(e).

Les frais engendrés par l'activité des chargés de mission seront prévus dans le cadre du budget de la F.F.N.

Article Ri 15 – Mission de représentation du ou de la Président(e)

Il ou elle peut donner délégation pour des missions de représentation ou pour siéger en tant que représentant de la F.F.N. auprès d'autres Fédérations ou à la F.N.I. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit, par un vote, valider la nomination ou la radiation du mandant.

Article Ri 16 – Règlementation et droits liés à la collecte d'informations

Les informations recueillies, dans ce(s) document(s), sont nécessaires pour l'acquisition d'une licence naturiste de la F.F.N. ou l'adhésion ou renouvellement d'adhésion à la F.F.N. d'une entité naturiste à caractère associatif ou le contrat d'agrément d'une entité naturiste à caractère non associatif avec la F.F.N.

Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat général de la Fédération Française de Naturisme.

Conformément à la loi sur la confiance dans l'économie numérique n°2004-575 du 21 juin 2004, la F.F.N. soumet l'utilisation d'adresses de courriers électroniques au consentement des personnes concernées.

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez du droit d'accès, de rectification et de retrait sur les données personnelles vous concernant.

Pour exercer l'un de ces droits, veuillez contacter : contact@ffn-naturisme.com

Référence : <https://cnil.fr>

Article Ri 17 – (réservé)

Titre IV – Ressources de la Fédération - Comptabilité

Article Ri 18 – Cotisations et autres ressources

Le montant de la cotisation annuelle est calculé ainsi :

- Pour les associations et AFUL (Association Foncière Urbaine Libre) : le montant de la cotisation est le produit d'une valeur « x » multipliée par le nombre de licences délivré l'année précédente.

Pour les entités naturistes à caractère non associatif agréée :

- le montant de la cotisation fédérale est défini par rapport au montant de la licence.
- le montant de la cotisation est le produit d'une valeur « y » multipliée par le nombre d'unités d'hébergement.
- Pour les partenaires « France » : pas de participation financière. Obligation d'un avantage aux licenciés F.F.N.
- Pour les partenaires « hors France » : une participation de 100 € sera demandée annuellement. Obligation d'un avantage aux licenciés F.F.N.

Ces montants seront définis par l'Assemblée Générale.

Article Ri 19 – Vérificateurs aux comptes

La mission des vérificateurs aux comptes est de prendre connaissance de la comptabilité, d'en vérifier l'exactitude et de rédiger un rapport qui sera présenté aux Assemblées Générales.

Article Ri 20 – (réservé)

La Secrétaire Générale

Fanny BLANCHET

La Présidente

Viviane TIAR



Annexe au Règlement Intérieur

ari I – Participation aux Assemblées et Droits de vote

ari I-a. Les associations :

- Participent aux Assemblées Générales, toutes les entités définies à l'Article 5 des Statuts, et à jour de leurs obligations vis-à-vis de la F.F.N. Elles possèdent un droit de vote correspondant à une voix avec obligation de délivrance d'au moins 10 licences F.F.N. ou plus au cours de l'exercice précédent. Les associations disposant de sections locales devront avoir communiqué à la F.F.N., par l'intermédiaire des administrateurs régionaux, l'effectif des licences vendues par chaque section pouvant prétendre à voter et ceci avant le **31 décembre** de l'année précédente. Il appartient à l'administrateur régional de vérifier l'exactitude de cette déclaration avant transmission à la F.F.N.
- Participent également aux Assemblées Générales, sans droit de vote, les associations régionales dispensées du paiement d'une cotisation.

Le document de référence est constitué par le tableau récapitulatif établi par le Secrétariat Général, pour le Rapport Moral.

ari I-b. Les entités naturistes à caractère non associatif :

- Participent aux Assemblées Générales et disposent d'un nombre de voix déterminé proportionnellement au nombre de licences qu'elles auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, et cela dans la limite de **10%** du nombre total des voix issues des associations.

ari II – Élections des administrateurs des Régions F.F.N.

ari II-a. Organisation et date du règlement intérieur

Les élections régionales sont organisées par l'administrateur de Région ou son suppléant.

En ce qui concerne les élections du tiers sortant, l'administrateur de Région doit les organiser à la date de son choix, mais au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée Générale de la F.F.N.

Par contre en cas d'élections générales (dissolution du Conseil d'Administration), elles seront organisées, dans toutes les Régions dans les **3** mois qui suivent cette décision n'excédant pas les **4** mois.

ari II-b. Commission des litiges des élections régionales

À l'occasion des élections régionales, une Commission des litiges est mise en place afin de régler rapidement, et en tout cas avant l'Assemblée Générale de la F.F.N. tout litige porté à sa connaissance par quelque partie qui y est intéressée.



Le Conseil d'Administration F.F.N. tenu la veille du Congrès ou des Assemblées Générales aura à entériner les avis de cette Commission, voire à s'y substituer si elle n'a pas rendu à temps ses avis.

Cette Commission est composée de 5 membres

- 2 membres du Bureau Fédéral, non originaires des régions soumises à réélection,
- 2 membres du Conseil d'Administration F.F.N., non originaires des régions soumises à réélection.
- 1 membre de la Commission Juridique

Les membres de cette Commission sont désignés par le Conseil d'Administration précédant les élections.

ari II-c. Régions soumises à réélection

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

Les Régions sont réparties en trois zones électorales.

Le nom du nouvel administrateur est porté si possible à la connaissance de la F.F.N. au moins **2** mois avant la date de l'Assemblée Générale.

ari II-d. Répartition des Régions en trois zones

Zone A

- AQUITAINE
- ALSACE
- ÎLE-DE-FRANCE et DROM-COM
- HAUTS DE FRANCE
- PAYS DE LOIRE
- RHÔNE-ALPES

Zone B

- AUVERGNE
- CENTRE - VAL DE LOIRE
- LANGUEDOC-ROUSSILLON
- LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE
- NORMANDIE

Zone C

- BOURGOGNE FRANCHE COMTE
- BRETAGNE
- MIDI-PYRENEES
- P.A.C.A



- POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN

NOTA : Le département de l'Oise est rattaché à la région Île-de-France.

Dans le cas d'élections générales (dissolution du Conseil d'Administration), il est procédé par le Conseil d'Administration en exercice à un tirage au sort entre les zones A, B et C.

Les administrateurs des Régions placées dans la première zone tirée au sort, sont élus pour **1** an minimum, ceux placés dans la deuxième zone tirée au sort, sont élus pour **2** ans et ceux placés dans la troisième zone restant sont élus pour **3** ans.

ari III – Élections des administrateurs postulant aux suffrages de l'Assemblée Générale

ari III-a. Organisation et dates

Ces élections sont organisées par le Bureau Fédéral dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle où elles s'insèrent dans l'ordre du jour.

ari III-b. Participation et éligibilité

Les candidats obligatoirement licenciés F.F.N., depuis plus de **3** ans, sont reconnus éligibles par le Conseil d'Administration après validation d'un dossier qu'ils ont déposé dans les délais prévus à l'article Ri 11.1b du Règlement Intérieur. Le ou (la) Président(e) présente les candidats en indiquant à l'Assemblée Générale les éléments significatifs des dossiers.

ari III-c. Quorum et votants

Les dispositions régissant la tenue des Assemblées Générales s'appliquent à ces élections.

ari III-d. Préliminaires et éligibilité des administrateurs nationaux

Les candidats sont proposés par les Régions dans les limites autorisées (Règlement Intérieur Article Ri 11.1b.). L'administrateur, après délibération en Conseil de Région et sur son avis positif, fait parvenir le dossier au Secrétariat de la F.F.N. qui clôt les inscriptions au plus tard **3** mois avant l'échéance électorale c'est-à-dire la date de l'Assemblée Générale.

Les pièces constitutives minimales du dossier sont :

- justificatif d'identité,
- justificatif d'un minimum de trois ans d'adhésion à la F.F.N. Cette adhésion doit être en cours au moment du dépôt du dossier,
- liste des actions déjà accomplies dans le mouvement naturiste,
- avis du conseil de région,
- parrainages de deux membres du Conseil d'Administration ou d'au moins trois responsables d'entités associatives ne faisant pas partie de la même Région. L'entité associative doit exister depuis au moins **3** ans,
- lettre de motivation du candidat,



- déclaration sur l'honneur du candidat d'agir en toute absence de contrat de travail, de fourniture de service ou de vente avec la F.F.N.,
- engagement écrit de la nécessaire disponibilité permettant au candidat de participer aux sollicitations liées à la fonction à laquelle il peut être appelé,
- acte de candidature sur la base d'un formulaire fourni par la F.F.N. et valant engagement moral d'œuvrer bénévolement à la cause de la Fédération Française de Naturisme.

Après vérification de conformité par le Bureau Fédéral, les dossiers sont soumis au Conseil d'Administration pour validation.

ari III-e. Modalités d'élection des administrateurs nationaux

Lors d'une première élection et lors d'une dissolution du Conseil d'Administration, le renouvellement des tiers se fera par tirage au sort.

Les votes s'opèrent à bulletins secrets. Les bulletins énumèrent les noms des candidats par ordre alphabétique. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Deux tours sont possibles : le premier à la majorité absolue des votants, un deuxième à la majorité relative. Dans tous les cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort.

ari IV – Élection des membres du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral se compose de 9 membres renouvelables par tiers chaque année. Les membres sont élus par le Conseil d'Administration à bulletins secrets.

Deux cas sont à envisager :

- Les élections dans les régions sont sans répercussion sur la composition du Bureau Fédéral, il est alors procédé à l'élection du tiers sortant par le Conseil d'Administration.
- Les élections dans les régions modifient la composition du Bureau Fédéral :
 - la modification porte sur le tiers sortant, l'élection a lieu comme dans le cas précédent.
 - la modification de la composition du Bureau Fédéral est en dehors du tiers sortant, il est procédé à l'élection du tiers sortant et au remplaçant de la (ou des) personnes concernée(s).

ari V – Autres méthodes de votes

ari V-a. Vote concernant l'Assemblée Générale Ordinaire

Lorsque le Conseil d'Administration estime que l'enjeu d'un scrutin n'est pas en rapport avec les frais qu'occasionnerait la présence des membres habilités à voter en Assemblée Générale, il peut décider, à leur intention, l'organisation d'une Assemblée par voie électronique.

Chaque membre reçoit alors :



- une notice donnant les indications sur la procédure de vote et notamment sur la date limite mentionnée ;
- le texte précisant l'objet du vote ;

Le dépouillement du scrutin est supervisé par 4 personnes : 2 responsables d'associations sollicités par le ou (la) Président(e) dont l'un préside la séance et 2 membres du Conseil d'Administration désignés par celui-ci. Ces quatre personnes forment la Commission de contrôle des votes.

Celle-ci :

- comptabilise les votes blancs ou nuls,
- comptabilise le nombre de suffrages par catégories positive, négative, abstention et nul

Les règles de quorums et d'interprétation des résultats sont identiques à celles régissant les votes effectués en Assemblée.

ari V-b. Vote par internet concernant le Conseil d'Administration

Si nécessaire le Bureau Fédéral peut solliciter un vote électronique, le Conseil d'Administration valide un vote à l'aide des moyens informatiques sécurisés en vigueur. L'analyse du résultat des votes sera faite par le Bureau Fédéral.

Pour être valable, le vote au moins de la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix en parts égales, le ou (la) Président(e) arbitre.

ari VI – Dossier de demande de partenariat

Contrat de partenariat d'une entité à caractère non associatif renouvelable.

Dossier de partenariat :

- arrêté de classement préfectoral, mentionnant la catégorie et le nombre d'emplacements autorisés,
- extrait K bis délivré par les greffes du Tribunal de Commerce,
- les imprimés utiles sont fournis par la F.F.N.

ari VII – Dossier de demande d'agrément des entités à caractère non associatif

L'agrément par la F.F.N. d'une structure à caractère non associatif a pour objet la reconnaissance d'une pratique naturiste dont les fondements sont compris dans l'objet de la Fédération. Il est accordé selon la procédure suivante :

- constitution d'un dossier d'agrément,
- engagement à respecter les Statuts et Règlements Fédéraux.
- règlement du montant annuel d'agrément,
- avantage aux licenciés naturistes F.F.N.,
- vente de licence F.F.N.



Dossier d'agrément :

- contrat d'agrément,
- arrêté de classement préfectoral, mentionnant la catégorie et le nombre d'emplacements autorisés,
- extrait K bis délivré par les greffes du Tribunal de Commerce,
- fiche d'identité du Centre de Vacances naturiste,
- fiche technique du Centre de Vacances naturiste,
- les imprimés utiles sont fournis par la F.F.N.

L'agrément peut être retiré par l'Assemblée Générale de la Fédération si l'une des conditions précitées fait défaut.

**FICHE D'IDENTIFICATION**

Titre	REGLEMENT INTERIEUR
Référentiel	Fédération française de naturisme dite Ffn
Nature du texte référence textes Niveau de confidentialité	Règlement intérieur de la Ffn adopté en CA du 18/02/2023
Émetteur	Ffn – BF/CA
Référence Index utilisateur (plan de classement) et complément à l'index utilisateur	Ffn Règlement Intérieur 2022
Date d'édition	21/12/2022
Version en cours / date ou Libellé Projet à maintenir ou à effacer	21/12/2022
Date d'application	21/12/2022

Historique des éditions et des versions

Edition	Version	Date	Date d'application
15/04/2012	AGE	15/04/2012	15/04/2012

Mise à disposition / distribution

Type de média : papier / fichier informatique format PDF

Distribution

Interne	Membres de la Ffn
Externe	Organismes et administrations Concernées Autres sur décision du BF

Résumé

Ce document définit le Règlement Intérieur de la Fédération française de naturisme votés en CA 21 mai 2022 au Centre Naturiste La Petite Brenne.